PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONDAT SA

104 rue Frédéric Mistral
Z.I. de l'Islon
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2026-Is066TN2
Code AIOT : 0006102858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement CONDAT SA implanté 104 rue Frédéric Mistral Z.I. de l'Islon 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDAT SA
- 104 rue Frédéric Mistral Z.I. de l'Islon 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102858
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe CONDAT exerce une activité de production de lubrifiants, principalement à destination du monde de l'industrie. Le site de Chasse sur Rhône est le siège social du groupe qui est implanté sur plusieurs continents et possède plusieurs usines de fabrication dans le monde.

Condat exerce sur son site de Chasse sur Rhône depuis 1971 une activité de production de graisses et de lubrifiants.

Sa production comporte comme principales activités :

• Les lubrifiants,
• tréfilage (savons secs),
• mastics (étanchéité, activités tunneliers),
• lubrifiants classiques (graisse, huiles de coupe),
• graphités ou à base de céramique (travail du verre et activités de forge),
• les cosmétiques.

L'usine, située dans la zone industrielle de l'Islon occupe une superficie de 84 000 m2 et fabrique environ 49 000 tonnes de produits annuellement. Les procédés généraux mis en œuvre sont les suivants :

• réaction de saponification (neutralisation d'un acide gras par une base),
• mélange de différents composants dans des mélangeurs et des malaxeurs ou si nécessaire dans des réacteurs chauffés.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2011-026-024 du 26 janvier 2011.

La société SICOBEL intégrée sur le site est un laboratoire spécialisé dans la formulation et la fabrication de cosmétiques naturels (crèmes et liquides) pour un volume annuel d'environ 150 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bassin de confinement et bassin d'orage, isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.7.1 et 4.2.4.2	Demandes d'action corrective	1 et 4 mois
2	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.4	Demande d'action corrective	5 mois
4	Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 10/06/2022, article p31	Demandes d'action corrective	1 et 5 mois
5	Dimensionnem	Autre du 10/06/2022, p32	Demandes d'action	1 et 5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	ent rétention des effluents en cas d'incendie		corrective	
6	Etude du scénario d'incendie du bâtiment M	Autre du 10/06/2022, article p78 à 84	Demandes d'action corrective	4 et 6 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (2) à l'article R511-9	Demande d'action corrective	1, 6 et 7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à certaines demandes d'actions correctives mais certaines non conformités demeurent et nécessitent encore des actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bassin de confinement et bassin d'orage, isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.7.1 et 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage, isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.5.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2600 m3 avant rejet dans le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluée. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un ou plusieurs bassins de confinement d'une capacité minimum de 2600 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces deux bassins peuvent être confondus. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. L'exploitant devra réaliser une étude technico-économique sur la faisabilité de raccordement des eaux pluviales au bassin de confinement (visé ci-dessus) de la partie est du site avant fin juin 2011

Constats :

En 2025, il a été constaté la présence de deux bassins de 1000 et 1600 m3 servant :

- au transit d'une partie des eaux pluviales,
- au stockage temporaire des effluents industriels non conformes,
- à la rétention d'une partie des effluents accidentels du site, eaux d'extinction,
- à la rétention des produits stockés en zone B.

Les deux bassins font un volume total de 2600 m^3 mais n'offrent pas constamment cette capacité de rétention compte tenu de l'ensemble de leurs fonctions. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral ne prévoit pas l'usage de ce bassin comme stock tampon des effluents industriel ou comme rétention de produits.

De ces constats, il est ressorti les non-conformités suivantes.
- Le volume de rétention du dispositif de confinement n'est pas respecté (cf article 7.5.7.1) ; un volume libre de 2600 m^3 doit être disponible à tout moment
- certains points de rejet du site ne sont pas équipés d'organe d'isolement (cf article 4.2.4.2).

Il a été demandé à l'exploitant :

- de prendre les mesures pour résoudre les non-conformités sous 6 mois,
- pour chaque zone du site, de préciser les moyens de confinement disponibles et les volumes associés.

Constats 2026

L'exploitant a missionné un bureau d'étude (Sotrec Ingénierie) afin de réaliser une étude hydraulique du site. La preuve de cette mission, notamment relatée dans le courrier de SOTREC à CONDAT du 3 avril 2026 a été transmise à l'inspection. Dans le cadre de cette mission, une première cartographie des réseaux de collectes des eaux pluviales et des effluents accidentels a été réalisée. Elle distingue 4 bassins versants dans l'enceinte du site. Des actions permettant d'isoler les eaux collectées sur les bâtiments L, M et Y ont été recensées et un géomètre est également intervenu afin d'obtenir l'altimétrie de certains points du réseau de collecte.

Cette mission a permis de confirmer qu'une partie du réseau d'eaux pluviales n'est actuellement pas isolable et que des actions sont nécessaires pour y parvenir.
Il est projeté d'évacuer les eaux pluviales du bâtiment S bis par le rejet actuel vers le chemin de l'Islon (voir vue aérienne au dernier constat) car aucune activités ICPE n'y est exercée et le bâtiment est séparé du bâtiment Y par un mur coupe feu 2 h.

Les eaux pluviales du bâtiment Y ne seraient plus rejetées vers ce rejet mais renvoyées vers les « noues » du bâtiment M. Les eaux pluviales du bâtiment M seraient également collectées pour être renvoyées vers les bassins de rétention, via les noues du bâtiment. Une vanne devrait être mise en place pour permettre l'isolement d'une partie du réseau de collecte des eaux pluviales du réseau communal, à proximité de l'entrée Nord du site.

L'exploitant a indiqué que ces opérations n'avaient pas encore été chiffrées et arbitrées.

La prescription définie à l'article 4.2.4.2 n'est pas respectée mais l'exploitant a identifié des solutions techniques pour aboutir à une situation conforme.

Un plan des réseaux à jour avec le positionnement des différents points de rejet et des organes d'isolement devra être transmis par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que le bassin de rétention était toujours susceptible de contenir des effluents industriels non conformes aux VLE applicables et des produits (huiles et hydrocarbures) issus des rétentions connectées à ce dernier en cas de fuite.

L'exploitant a indiqué travailler au respect des VLE pour minimiser le flux d'effluents industriels dans les bassins.

Il projette de raccorder les rétentions de la Zone B Nord et de la zone B Sud pour aboutir à une rétention de 69 m^3 sous les cuves stockées. Le volume total des cuves placées sur ces deux rétentions est de 1200 m^3 environ et la plus grande cuve fait un volume de 64 m^3. En réunissant ces deux rétentions, elles seront raccordées aux deux bassins. De plus, l'exploitant n'a pas identifié d'incompatibilité sur les stockages raccordés.

La réunion des deux rétentions permettra de retenir le contenu d'une cuve en cas de rupture, mais cette nouvelle rétention n'atteindra pas le volume réglementaire exigé équivalent à la moitié du volume total de l'ensemble des cuves qui avoisine 600 m^3.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a pu constaté que les deux bassins ne contenaient que des eaux de pluies sachant que le temps était pluvieux ce jour là. L'un ne contenait que des flaques, le second était rempli sur un ou deux centimètres de hauteur.

La prescription définie à l'article 7.5.7.1 n'est donc pas encore satisfaite compte tenu de la nature des effluents qu'elle peut contenir. L'exploitant fait cependant remarquer que pour le dimensionnement du bassin, un seul scénario d'accident a à être pris en compte.

Actuellement, les bassins ne sont pas suffisamment grands pour assurer les 4 fonctions définies par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera **sous un mois l**e chiffrage, le descriptif (avec un plan associé) et l'échéancier associé à la mise en conformité relative à l'isolement des réseaux.

Les deux bassins du site servent toujours à 4 fonctions, dont deux qui n'avaient pas été identifiées dans le cadre de la procédure d'autorisation :

- la rétention d'effluents industriels non conforme, dont le volume peut atteindre 200 m^3,
- la rétention de produits chimiques, pour lesquels un volume de 600 m^3 est nécessaire.

Ce mode de gestion n'est pas satisfaisant compte tenu notamment des possibilités de dilution des effluents industriels et du volume pris par ces effluents sur les besoins de rétention en cas de catastrophe.

L'exploitant devra présenter le mode de fonctionnement des deux bassins vis à vis des 4 types d'effluents et définir des protocoles visant à assurer la gestion séparée de ces derniers afin de limiter au mieux les situations de mélange et garantir des volumes libres suffisants.

L'exploitant devra étudier la possibilité technique de gérer les effluents non conformes séparément (priorité 1), de gérer la fonction "rétention" séparément (priorité 2).

L'exploitant rendra ces éléments de réponse sur cette demande dans un **délai de 4 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 4 mois

N° 2 **:** Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

Article 7.5.4 Ressources en eau et en mousse

L'exploitant dispose, à minima, de :

- **d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel d'un débit horaire minimal de 540 m3/h avec un minimum de 60 m3/h par poteau public ou privé, dont un implanté à 100m au plus du risque. Ce débit doit pouvoir être assuré pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.**
- **de 9 poteaux incendie répartis sur et à proximité du site.**
- de 21 RIA
- de 360 extincteurs judicieusement répartis dans l'établissement en fonction des dangers potentiels ;
- de 3 ARI et de 6 bouteilles d'air
- **de 2 m3 d'émulseur fluorosynthétique polyvalent AFFF + A4P répartis en deux containers de 1000 litres,**
- **d'un fourgon-pompe tonne disposant d'une réserve d'eau de 3m3,**
- d'une remorque tractable avec chariot élévateur comprenant un surpresseur et un camion mousse,
- d'un système de noyage cheminées (tréfilage) et équipements de fabrication (guittards, silos,etc),
- de matériel hydraulique (3 lance-mousses, 3 hydro-injecteurs, tuyaux, etc),
- de moyens de communication,
- de moyens de détection (détection incendie, UV, IR, etc)
- d'une équipe de première et deuxième intervention
-etc .

Les moyens inspectés sont repérés en gras.

Demande d'action corrective adressée dans le rapport du 4 décembre 2025

L'exploitant transmettra les rapports de vérification des PI de 2024 et 2025, ainsi que la dernière version de son POI (versions papier et numérique) dans un délai de 2 mois.

Au delà de la vérification du débit délivré individuellement par les PI, l'exploitant doit vérifier régulièrement la disponibilité des 540 m3/h en fonctionnement simultané.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection une version de son POI datée de décembre 2025.

L'exploitant a indiqué que les émulseurs des camions n'avaient pas encore été remplacé et que cette action serait réalisée courant 2027.

Concernant la mesure du débit des poteaux incendies, l'exploitant a adressé à l'inspection les résultats de mesures réalisées le 31 juillet 2025. Le site dispose de 16 poteaux internes (plutôt que 9 comme mentionné par l'arrêté) alimentés par deux réseaux. A l'exception d'un poteau incendie situé vers la zone B, le n°22, tout les poteaux présentent un débit de plus de 150 m^3/h sous une pression de plus de 1 bar. Le débit des poteaux a été testé de manière simultané, deux paires de poteaux ont été testés sur chacun des deux réseaux, la paire de poteaux 35 et 36 et la paire de poteaux 30 et 13. Le débit délivré par les poteaux était au minimum de 122 m^3/h sous une pression de 2,5 bar pour le poteau n°35 et le débit cumulé atteignait 571 m^3/h sur les 4 poteaux.

La prescription relative au débit minimal de 540 m^3/h est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remplacer les réserves d'émulseur dans un délai de 5 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2011, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : Article 7.1.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra, pour le 1° décembre 2011 au plus tard, vérifier sa situation administrative vis-à-vis du règlement CLP et, en particulier, de la première adaptation au progrès scientifique et technique (ATP), validée au travers du règlement n°790/2009 du 10 août 2009 entrant en vigueur le 1° décembre 2010. **Demande d'action corrective adressée dans le rapport du 4 décembre 2025** *L'exploitant doit s'assurer dans un délai de 2 mois du respect des seuils des rubriques 4XXX pour chaque phrase de risque associée.*
Constats : L'exploitant a développé un logiciel permettant de vérifier le respect des seuils Seveso soit par dépassement direct soit par la règle de cumul. Le logiciel croise les données de l'état des stocks du site ainsi que les données relatives aux propriétés des substances chimiques stockées. L'exploitant a présenté le suivi réalisé sur son logiciel depuis le début de l'année, des ajustements ont été apportées et les premiers résultats n'étaient pas représentatifs de la situation du site et il semble désormais que les substances Seveso les plus présentes sur le site sont rattachées aux rubriques 4510 et 4440. Les seuils associés au statut Seveso Seuil bas n'ont pas été atteints sur le site et le jour de la visite 28 t de nitrate de soude associée à la rubrique 4440 étaient présentes d'après le logiciel. L'inspection a pu constaté que 22 palettes de 1,2 tonnes étaient présentes dans l'aile F, soit 26,4 tonnes. Il y a donc un léger écart de 1,6 tonnes avec le logiciel mais le dépassement du seuil Seveso seuil bas n'est pas à redouter. Le seuil associé à l'activité 4440 défini par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016, fixé à 35 tonnes, est également respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2022, article p31

Thème(s) : Risques accidentels, Calcul D9 bâtiment M

Prescription contrôlée :

P. 31 de la révision de l'EDD relative au bâtiment M datée du 10 juin 2022 présentant le calcul D9 et concluant :

Le calcul D9 montre qu'un incendie dans le bâtiment M nécessite un débit de 585 m3/h.

Demande d'action corrective adressée dans le rapport du 4 décembre 2025

L'exploitant doit s'assurer de la pertinence des hypothèses retenues pour le calcul D9.

L'exploitant devra s'assurer des caractéristiques coupe feu des murs du bâtiment M et des bâtiments adjacents, il fera intervenir un expert au besoin, dans le cas où les documents relatifs à la livraison des lots ne suffiraient pas.

A l'issue de cette étape et dans un délai de 4 mois, il effectuera de nouveau le calcul D9 pour s'assurer de l'adéquation de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude par le CNPP en plusieurs phases afin d'actualiser le calcul D9 associé à un incendie du bâtiment M. le CNPP s'est rendu sur le site en février 2026 dans le cadre de la réalisation d'études.

En premier lieu, il a fait évaluer la résistance au feu du bâtiment afin d'obtenir la totalité des caractéristiques des parois du bâtiment avec certitude. Une étude préliminaire a permis d'identifier la nécessité de réaliser des sondages, comme indiqué en conclusion du rapport associé du 3 mars 2026.

L'étude finalisée sur la résistance au feu du bâtiment a été rendu en juin 2026 et il apparaît que les caractéristiques de résistance au feu du bâtiment M sont les suivantes :

- Dalles en voûtes : R25
- Nervures en voûtes : R90
- Façades Nord et Sud (constituées par les dalles et nervures en voûtes) : REI 25
- Façade Ouest et Est : REI 120

Une autre étude a été réalisée pour déterminer les caractéristiques au feu du bâtiment dédié à la préparation de commandes, immédiatement voisin au bâtiment M. Le bâtiment de commande est séparé en deux zones par un mur dont les caractéristiques sont à préciser (mur 2) :

- la zone « préparation de commande+bureau »
- la zone « préparation de commande ».

Ces deux zones jouxtent respectivement le bâtiment M par le mur 3 et le mur 1, comme illustré ci-dessous.

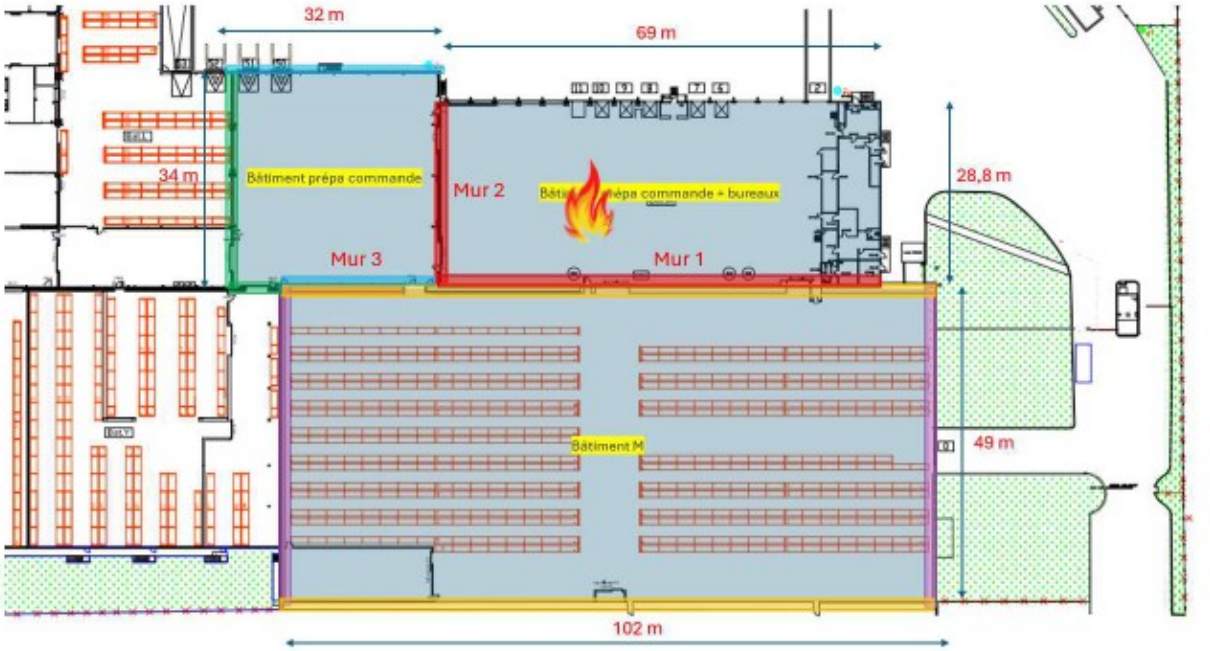

Figure 3-3 : Départ de feu dans le bâtiment prépa commande + bureau

Il ressort de l'étude que par sa structure, le mur 1 est coupe feu que dans un sens. C'est à dire que dans le cas d'un incendie de la zone préparation de commande+bureau, la structure céderait en 15 min et le mur bien que résistant au feu, ne pourrait plus remplir ses fonctions et l'incendie se propagerait vers le bâtiment M. Le mur 1 est donc REI 15 pour cette configuration et REI 120 dans la configuration inverse.

Il en est de même pour le mur 3, il serait REI 15 dans le cas d'un départ de feu dans la zone de préparation de commande mais REI 30 en cas d'incendie du bâtiment M.

Par ailleurs, les murs vert et violet figurant sur la figure 3-3 ci-dessus sont REI120 d'après l'étude du CNPP.

Il ressort de tout ces éléments que le calcul D9 doit être réalisé en prenant en compte la superficie de la cathédrale (M) et de la zone de préparation de commande.

Le calcul actualisé a été adressé à l'exploitant le 4 octobre par le CNPP, le rapport associé doit encore être relu et validé par l'exploitant ; il a été présenté à l'inspection et montre qu'un besoin en eaux d'extinctions de 720 m3/h serait nécessaire dans le cas d'un incendie du bâtiment M.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra **dans un délai de un mois** le calcul D9 validé pour la surface "bâtiment M et préparation de commande".

L'exploitant devra vérifier si ce scénario est le scénario majorant en termes de besoins en eaux d'extinction. A ces fins, il transmettra un plan du site faisant apparaître la disposition des murs coupe feu 2 heures, les surfaces non recoupées et les calculs D9 associés à chaque surface. **Cette vérification sera également à réaliser dans un délai de un mois.**

L'exploitant précisera les moyens permettant d'assurer le débit d'extinction résultant du calcul D9 actualisé. Ces moyens peuvent inclure des propositions de recoupement de bâtiments permettant de diminuer la plus grande surface non recoupée et donc le débit calculé au titre du D9.

L'exploitant transmettra ses éléments de réponse dans un délai de **5 mois.**

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 5 mois

N° 5 **:** Dimensionnement rétention des effluents en cas d'incendie

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2022, article p32

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers, calcul D9A bâtiment M

Prescription contrôlée :

P. 32 de la révision de l'EDD relative au bâtiment M datée du 10 juin 2022 présentant le calcul D9A et concluant :

Le volume total de liquide devant être retenu en cas d'incendie dans le bâtiment M, est égal à 2 533 m3. Aujourd'hui la configuration du bâtiment M ne permet de retenir un tel volume. Les solutions suivantes sont à envisager afin de mettre en conformité le bâtiment :
• Mise en place d'une rétention minimale (15 cm de hauteur) sur le périmètre du bâtiment M, couplé à la mise en place d'un système de drainage gravitaire en point bas du bâtiment pourvu d'un siphon pare flamme, permettant de renvoyer le volume vers les rétentions déportées du site (volumes =2 600 m3).
• Mise en place d'une rétention de 60 cm de hauteur sur le périmètre du bâtiment M permettant de contenir le volume dans le bâtiment M.

En fonction du résultat des études qui seront menés, il est probable que ces 2 solutions soient mixées afin de retenir le liquide quelques soient la configuration de l'épandage.

Demande d'action corrective adressée dans le rapport du 4 décembre 2025

L'exploitant révisera le calcul D9A relatif au scénario d'incendie dans un délai de 4 mois et décrira la solution retenue pour permettre la rétention des écoulements en cas d'incendie. Les solutions déportées et passives seront privilégiées.

Constats :

En lien avec les éléments présentés au constat précédent, l'exploitant a présenté à l'inspection un calcul D9A. Le calcul a été réalisé par le CNPP, il a été adressé à l'exploitant le 4 octobre et il s'agit d'un résultat provisoire qui doit encore être validé par l'exploitant.
Il en ressort que les besoins de rétentions associés à un scénario d'incendie du bâtiment M s'élèvent à 3350 m^3. En analysant le calcul, on constate que 1000 m^3 sont nécessaires pour retenir les liquides stockés dans le bâtiment. On constate aussi que la surface prise en compte dans le calcul correspond bien au bâtiment M et aux zones de préparation de commande adjacentes. Les eaux de pluies ont également été prises en compte, conformément à la méthode de calcul.

Ainsi, les 2 bassins existant d'un volume total de 2600m^3 apparaissent sous dimensionnés.

Le CNPP a adressé des préconisations à l'exploitant afin de diminuer le besoin en eaux d'extinctions et de rétention.

Il est préconiser d'intervenir sur les murs du bâtiment de préparation de commande afin que ce dernier n'ait plus à être pris en compte dans le cadre des calculs D9 et D9A. La réalisation de coffrages et de flocages paraissent réalisables d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection dans un **délai de un mois** le calcul D9A validé.

Comme pour la demande d'action corrective précédente, **l'exploitant devra s'assurer que le scénario pris en compte dans ce calcul est le scénario majorant en termes de besoins en eaux d'extinction incendie**.

Dans un second temps, l'exploitant adressera à l'inspection **dans un délai de 5 mois** un échéancier sur les actions relatives au respect de cette prescription, en lien avec les demandes adressées aux constats n°1 sur la gestion des effluents et n°4 sur le dimensionnement des moyens incendie. Il y décrira les solutions retenues pour un retour à la conformité (par exemple : modification des propriétés des caractéristiques coupe feu avec une évolution du calcul D9/D9A associé, gestion séparée des flux industriels, mise en rétention d'une partie des effluents dans le bâtiment M etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Un et 5 mois

N° 6 **:** Etude du scénario d'incendie du bâtiment M

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2022, article p78 à 84

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers, scénario d'incendie du bâtiment M

Prescription contrôlée :

p.78 : sélection des scenarios de l'analyse détaillée des risques :

Les scénarios retenus à l'issue de l'APR sont : Scénario 1 : Incendie généralisé de l'entrepôt de stockage,- Scénario 2 : Explosion ou incendie du local de charge de batteries.

(figure 42)

Le scénario retenu pour l'Analyse Détaillée des Risques à suivre concerne le feu de nappe dans le bâtiment M concomitant à une perte de confinement d'un contenant de liquide combustible en présence d'une source d'ignition.

p.79 à 84 :

8.2 Modélisations des conséquences

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des modélisations des flux thermiques associé à un phénomène d'incendie du bâtiment M. Un premier rapport du CNPP a été réalisé en considérant la présence de palettes 1510 dans le bâtiment, il est daté du 4 septembre 2026. Un second rapport plus précis a été réalisé en considérant des palettes de liquides combustibles et de solides liquéfiables combustibles, il est daté du 6 octobre 2026.

Les caractéristiques de comportement au feu de la cathédrale déterminés dans les rapports précédents ont été appliquées et la modalisation a été réalisée à partir du logiciel FLUMILOG.

Il apparaît que les effets thermiques à 8, 5 et 3 kW/m^2 restent cantonnés au site au sein des limites de propriété Nord, Ouest et Est. En revanche, ces effets sortiraient en limite sud du site. La durée de l'incendie serait de 126 minutes avec un pic de puissance à 57 minutes. La tenue au feu du mur 3 au Nord de la cathédrale serait dépassée et la propagation de l'incendie à la zone de préparation de commande n'est donc pas exclue pour ce scénario.

La modélisation des effets de toxicité a été réalisée dans le cadre du rapport du 4 septembre et la nature des produits entreposée a bien été prise en compte pour la réalisation de ces calculs. Le rapport conclut qu'aucun seuil de toxicité ne serait atteint (quelques soient les conditions atmosphériques, la hauteur de cible et les configurations, l'indice de toxicité demeure inférieur à 1).

Les effets thermiques toucheraient l'entreprise Transleader située au sud du site qui exerce une activité de transport logistique. La distance des effets dominos est de 25 m à une hauteur cible de 1,8 m et de 29 m à une hauteur cible de 12,8 m, le bâtiment exploité par Transleader se situe à 25 m des limites du site, il y a donc un risque d'effets dominos. Un autre bâtiment de logistique qui se situe à 20 m de la cathédrale serait également pris dans les effets dominos.

La propagation par écoulement enflammé n'est pas présentée dans les différents rapports produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des effets sortant modélisés, l'exploitant doit en priorité étudier des solutions de réduction du risque et des distances d'effets pour limiter les effets sortants (réduction des quantité stockée, réorganisation des produits stockés, déplacement des stocks etc.).

La propagation par écoulement enflammé qui est susceptible de se produire notamment par le portail Est et les issues de secours au sud du bâtiment n'a pas encore été étudiée. L'exploitant

devra étudier ce phénomène et identifier les solutions techniques adaptées permettant de l'empêcher dans un délai de **4 mois**.

Une fois ces éléments complémentaires obtenus, l'exploitant évaluera la cotation en probabilité et en gravité d'un incendie du bâtiment M et le placera au besoin dans la matrice MMR du site. **Cette cotation devra être réalisée dans un délai de 6 mois** et devra si nécessaire être assortie des propositions de MMR garantissant l'acceptabilité du scénario. Cette cotation sera également accompagnée d'une analyse de l'accessibilité par les services de secours aux moyens de défense incendie en cas d'incendie sur le bâtiment M.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 et 6 mois

N° 7 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (2) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
	Désignation de la rubrique
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l' annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3	A

b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	DC
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)
b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A
c) Hydrocarbures sulfurés	A
d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	A
e) Hydrocarbures phosphorés	A
f) Hydrocarbures halogénés	A
g) Dérivés organométalliques	A
h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A
i) Caoutchoucs synthétiques	A
j) Colorants et pigments	A
k) Tensioactifs et agents de surface	A

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la répartition des activités de stockage sur son site et les volumes des bâtiments associés.

Les zones dédiées à des activités de stockage identifiées par l'exploitant sont :

- Les bâtiments M, Y et L (en bleu sur la vue aérienne),
- Les extrémités Nord Ouest des bâtiments C, D et E (en rouge),
- la zone F (en rouge),
- la zone H (en rouge),
- Le bâtiment S dédié au stockage des emballages (en violet),
- Le bâtiment B dans sa zone centrale dédiée au stockage de matières premières en cuves (en rouge),
- Les bâtiments X et T à l'extrémité ouest du site (en vert),
- Le bâtiment R en auvent, à l'extrémité Est du site (en jaune),
- Le bâtiment J (en orange).

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la zone G servait également à du stockage et que les distances entre le complexe de bâtiment M, Y et L avec cette zone faisait probablement moins de 40 m ce qui s'avère être le cas vu les mesures faites sur la vue aérienne présentée ci-dessous.

D'après le retour de l'exploitant, l'activité d'entreposage couvert exercée sur le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Le bâtiment M est suffisant pour que le site soit classé sous cette rubrique.

L'exploitant n'a pas recensé les quantités stockées dans son retour à l'inspection. Il a cependant indiqué le jour de l'inspection que le bâtiment T contenait 412 tonnes de produits et que le bâtiment X n'en contenait pas. Le bâtiment J regroupe quand à lui les activités de tri et d'entreposage des déchets du site, qui d'après l'exploitant n'est pas susceptible de stocker plus de 500 t de déchets. Le bâtiment R où est entreposé du graphite ne contient pas plus de 500 t de produits combustible non plus.

L'exploitant n'a pas fait l'exercice d'identifier les zones du site soumises à la rubrique 1510 en suivant le guide «Entrepôts de matières combustibles ». Or, l'application de la rubrique 1510 est susceptible de concerner un périmètre plus important que celui des zones de stockages recensées par l'exploitant.



Concernant le classement IED du site, l'exploitant a confirmé que le site relevait de la rubrique 3410-k. Il n'a cependant pas identifié le BREF principal applicable à l'installation. Il pourrait s'agir du BREF LVOC (chimie organique à grand volume de production) ou du BREF OFC (Chimie fine organique) selon l'exploitant mais il explique s'interroger sur le périmètre d'application de ces BREF derniers.

Dans ce cadre-là, l'exploitant a précisé à l'inspection que la capacité théorique du site, suivant un fonctionnement de 230 jours par an et en 3 x 8 était de 24 794 tonnes mais seul l'atelier BIVIS fonctionne de manière continue (production de 13 t/j et production théorique de 2 990 t/an). Les autres process fonctionnent par batch.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Classement 1510</u>

L'exploitant précisera dans **un délai d'un mois** sa proposition de classement relative à la rubrique 1510. Il suivra la méthodologie présentée dans le guide entrepôt en identifiant notamment les différentes installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (notion qui est notamment précisée à la question I.2.3 du guide). L'inspection alerte l'exploitant sur le fait qu'une IPD peut recouvrir une zone plus large qu'une zone dédiée au stockage, comme illustrés par les exemples de la question I.2.3 et en particulier par l'exemple E.

L'inspection alerte également l'exploitant sur le fait que la notion d'en cours de production est présentée à la question 1.2.4 du guide. L'exploitant devra identifier, le cas échéant, les zones correspondantes et intégrer ces éléments dans sa proposition de classement au titre de la 1510.

L'exploitant évaluera la conformité aux prescriptions applicables aux installations existantes

définies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **dans un délai de 7 mois.**

Classement IED et BREFs applicables

Compte tenu des informations à disposition, l'analyse de l'inspection est la suivante.

Il apparaît que le BREF principal du site est le BREF OFC qui est consacré à la fabrication de produits chimiques organiques via des procédés discontinus. Le BREF LVOC n'est pas applicable car il s'applique à des procédés continus dont la capacité de production totale est de plus de 20 kt/an.

La ligne BIVIS qui fonctionne suivant un procédé continu n'entre pas dans le périmètre d'application du BREF OFC.

Les BREF WGC et CWW sont applicables à l'ensemble des procédés de fabrication de produits chimiques du site (ligne BIVIS comprise).

En l'absence de réaction de la part de l'exploitant sur ce point dans le cadre du contradictoire, l'inspection validera cette analyse et le site sera considéré comme une installation IED dont le BREF principal est le BREF OFC.

L'exploitant devra se conformer aux BREF WGC, CWW, et OFC et dans ce cadre là, **il rendra un dossier de dossier de réexamen dans un délai de 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1, 6 et 7 mois